

qu'elles furent présentées au juge au recensement des suffrages.

Après la déclaration, les boîtes de scrutin furent transportées de nouveau au bureau de l'officier-rapporteur, où elles restèrent toute la nuit, et le matin suivant, comme il m'arrivait d'entrer là, je trouvais le fils de l'officier-rapporteur qui dépouillait les boîtes. Lorsque je lui demandai ce qu'il faisait, il me dit qu'il faisait le choix des enveloppes contenant les bulletins, pour les mettre en sûreté dans le coffre de sûreté. Ce jeune homme a depuis quitté le pays. Il partit sans bruit, sans même en avertir son père. Un jour ou deux plus tard, un recensement des suffrages fut demandé et accordé, et en voulant examiner les bulletins, l'on constata qu'ils avaient été manipulés. Dans le premier lot, n° 1 de la ville de Cobourg, nous trouvâmes neuf bulletins qui n'étaient pas revêtus d'initiales. La différence entre ces bulletins et les autres, était très distincte. Ils étaient imprimés sur papier différent et l'encre était beaucoup plus forte, et celui qui les avait mis là n'avait pas pris la peine de les plier. Ils n'avaient pas plus de plis que s'ils sortaient des presses. Ils n'auraient pu être mis dans les boîtes sans être pliés, et vous savez qu'une fois qu'un papier a été plié, vous ne pouvez faire disparaître les traces du pli. L'officier-rapporteur m'appela à l'écart, le matin du recensement, et me dit qu'il était évident que ces bulletins n'avaient jamais été mis dans les boîtes. 48 que ces bulletins n'avaient pas d'initiales et étaient d'un papier différent, et tous étaient pour moi. Ma majorité était de 36. Dans le bureau de votation n° 2, de la ville de Cobourg, il y avait 18 de ces bulletins. Immédiatement après le recensement, je vis le sous-officier-rapporteur de cette division, et il me dit qu'il jurerait sur n'importe quelle quantité de bibles—c'est sa propre expression—que pas un bulletin n'avait été mis dans les boîtes sans être revêtus des initiales. Cependant, environ une demi-heure plus tard, quand je voulus avoir un déposition dans ce sens, il répondit qu'il ne pouvait pas en signer une. En voyant les documents, il dit : « Oh ! inutile de venir me trouver, je ne signerai aucun document pour vous. »

Maintenant, dans un autre bureau de votation, dans le township de Hamilton, un de mes amis se trouva sous-officier-rapporteur, et il m'a dit depuis qu'il avait été particulier à un tel point, qu'avant de sceller la boîte de scrutin il examina l'entête de chaque bulletin pour s'assurer qu'ils étaient tous revêtus des initiales, et cependant, nous avons trouvé, dans cette enveloppe, huit bulletins défectueux. Le ministre de la justice admettra, je crois, que nous devons être protégés contre la négligence de ces officiers-rapporteurs partisans.

Sir JOHN THOMPSON : Je crains que la disposition de cet amendement ne prévienne pas ces actes dont a parlé l'honorable député. Je crois que dans ce cas, l'officier-rapporteur serait en état de dire que ces actes ont été commis sans sa connaissance ou sa connivence. Si, d'un autre côté un officier peut être soupçonné de complicité, je crains qu'il n'ait pas de scrupule à se prévaloir des dispositions de cet amendement.

M. LAURIER : Il sera plus prudent.

M. O'BRIEN : Je crois que l'expérience de ceux qui ont eu quelque chose à faire dans les élections, sous le présent mode, n'a pas été satisfaisante, et cela s'explique clairement. L'intention première

de l'acte, telle qu'expliquée dans la chambre, et telle que je la comprends, c'est que le gouvernement ne voulait recourir à la nomination d'officiers-rapporteurs que dans les cas où il était évident, ou que l'officier en charge était incompetent, ou qu'il y avait de fortes raisons de supposer qu'il ne rendrait pas justice ; et considérant le fait que tous les officiers avaient été nommés par un gouvernement décidément hostile au parti au pouvoir dans cette chambre, on avait raison d'en venir à cette conclusion. Maintenant, je ne suis nullement prêt à dire que nous devions retourner à l'ancien mode. Dans plusieurs circonstances il serait certainement injuste d'établir pour règle la nomination de fonctionnaires de l'administration actuelle dans Ontario comme officiers-rapporteurs pour les élections fédérales. En dehors du principe général très justement posé par le ministre de la justice, je crois que les élections pour cette chambre doivent être conduites par des personnes sous le contrôle du gouvernement fédéral. Mais le mode actuel est condamnable, je crois, sous plusieurs rapports. Le mode actuel fonctionne de cette manière : le candidat du parti au pouvoir, quel qu'il soit, choisit naturellement l'officier-rapporteur ; ce dernier choisit parmi ses amis, ou dans le parti, ses sous-officiers. Eh bien, quelque bonnes que soit de semblables nominations sous d'autres rapports, cependant, si cet officier commet quelque bêtise, soit par négligence ou ignorance, et il faut se rappeler que les devoirs d'un officier-rapporteur ne sont pas une chose simple, ne sont pas aisés à remplir, un officier-rapporteur peut facilement se tromper, il peut aisément se laisser aveugler par l'esprit de parti, mais quelle que soit la cause, s'il lui arrive de faire quelque bêtise dans l'accomplissement de son devoir, la personne qui l'a recommandé devient grandement responsable, et par conséquent, le candidat se trouve dans une position très désagréable. Si cet officier se querelle avec ses subalternes, ainsi que cela arrive fréquemment, ou s'il est soulevé des doutes au sujet du paiement de ces sous-officiers, comme cela arrive aussi, le représentant, l'homme qui a été élu, voit de suite la chose portée devant lui et, à en juger par mon expérience, la position où se trouve placé un représentant dans de semblables circonstances, est des plus désagréables sous tous les rapports. Pour aucune raison, il ne devrait être responsable des actes de l'officier-rapporteur ; bien au contraire, il est désirable qu'il ne soit en aucune manière tenu responsable, et la chose est inévitable sous le mode actuel. Dans ces circonstances, j'espère que le gouvernement pourra trouver un mode par lequel les officiers-rapporteurs seront permanents.

Un grand avantage serait que les devoirs de l'officier-rapporteur étant très onéreux, très complexes, et exigeant de l'expérience, l'homme qui a déjà rempli ces devoirs et les comprends serait plus apte à les remplir convenablement dans la suite. La nomination d'officiers-rapporteurs permanents serait désirable pour plusieurs raisons, et en outre, les candidats de tout parti au pouvoir seraient libres de toute responsabilité et nullement exposés à la position dans laquelle le met le mode actuel, n'ayant pas à recommander des personnes pour ces charges.

M. HENDERSON : Je ne désire pas parler de l'effet légal de l'amendement de l'honorable député de Victoria-nord (M. Barron), mais je crois que les